

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs souhaite autoriser, conformément aux articles 8 et 8.2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), le gouvernement du Canada à implanter une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik et que ce dernier entend s'engager à respecter certaines conditions relativement à l'implantation de cette station météorologique autonome;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette convention d'autorisation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

QUE soit approuvée la convention d'autorisation à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'une station météorologique autonome à l'intérieur du parc national des Pingualuit au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à la convention d'autorisation jointe à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51677

Gouvernement du Québec

## **Décret 464-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) dispose d'un montant de 13 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n° 817-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 43 182 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture un montant de 13 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51678

Gouvernement du Québec

### **Décret 465-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le FQRNT dispose d'un montant de 11 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE ce premier versement correspond à environ 30 % de la subvention de base autorisée pour l'année financière 2008-2009 en vertu du décret n° 815-2008 du 27 août 2008, laquelle était de 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies un montant de 11 000 000 \$, représentant le premier versement de la subvention annuelle à lui être octroyée pour l'année financière 2009-2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2009-2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51679

Gouvernement du Québec

### **Décret 466-2009, 22 avril 2009**

CONCERNANT l'octroi d'une première partie de la subvention annuelle au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2009-2010

ATTENDU QUE, le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;